

CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES

N°

Catégorie Client

- SUP
- PME TI
- PME non TI
- GE TI
-

Entre les soussignées :

La Société MOROCCAN INFORMATION TECHNOPARK COMPANY, dite "MITC" S.A. à Conseil d'Administration, au Capital de 46 millions de dirhams, dont le siège social est à Casablanca Technopark, Route de Nouaceur, Angle R.S 114 et CT 1029 ;

Représentée par Son Directeur Général

Ci-après dénommée le « Prestataire de Services », ou le « Prestataire »

D'une part,

Et :

La société

Au capital de DHS ;

Ayant son siège social à :

Représentée par

Qui déclare avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée "le Bénéficiaire "

D'autre part,

Ensemble, dénommées les Parties.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 / OBJET DU CONTRAT – DROIT APPLICABLE

1.1/ Le présent contrat a pour OBJET :

- de définir les conditions générales et particulières d'accès au service de base et aux services annexes qui seront fournis par le Prestataire de Services au Bénéficiaire,
- de définir les modalités et conditions d'utilisation par ce dernier des ressources mises à sa disposition au titre des prestations associées.

Il ne couvre pas les conditions particulières relatives aux autres prestations fournies par le prestataire de services, à savoir :

- les services exclusifs aux clients de MITC
- les services grand public
- les services opérés par des tiers

1.2/ DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Le présent contrat comporte en annexe le formulaire des services de base qui devra également être signé par les parties. Ce formulaire comprend également les conditions particulières relatives aux services de base.

Des avenants pourront être conclus dans le cadre de ce contrat, en respect des conditions de lieu et de durée spécifiées à l'article 2, lorsque le bénéficiaire souhaitera accéder à de nouvelles prestations de services de base ou apporter des modifications aux prestations existantes.

La liste de l'ensemble des services offerts figure dans le catalogue des services publié par le prestataire. Ce catalogue est mis à jour régulièrement et sert de référence pour la définition et les modalités d'accès à l'ensemble des services qu'ils soient de base, annexes, ou autres.

Un tableau des prix des prestations de services est publié au plus tard le 30/9 de chaque année par le prestataire et comprend les conditions tarifaires pour l'ensemble des services du catalogue applicable au cours de l'année suivante.

Lors de la souscription d'un service, Seul le tableau des prix en vigueur sert de base de référence pour le calcul des prix.

Le bénéficiaire accepte par la signature du présent contrat, que des modifications peuvent survenir ultérieurement au niveau du tableau des prix et du catalogue de services.

1.3/ DROIT APPLICABLE :

Le présent contrat de prestation de services n'est en aucun cas soumis aux dispositions du Dahir de 1955.

Les locaux mis à la disposition du Bénéficiaire par le Prestataire de Services forment un tout avec les autres prestations et ne font l'objet d'aucun contrat de bail.

En conséquence, le Bénéficiaire reconnaît expressément qu'il n'a droit au bénéfice d'aucune des dispositions du Dahir susvisé, et notamment, qu'il n'a droit, ni au maintien dans les lieux ni à l'indemnité d'éviction en cas d'expiration du présent contrat ou en cas de sa résiliation, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit. De plus, le bénéficiaire s'interdit expressément de

céder à titre gratuit ou onéreux un quelconque droit au bail afférant aux locaux mis à sa disposition, reconnaissant en outre qu'il n'est et ne sera jamais titulaire d'un quelconque droit au bail.

Il s'ensuit, que conformément aux dispositions du présent contrat, à l'arrivée du terme de ce contrat ou à sa résiliation, le bénéficiaire n'aura plus accès ni aux locaux ni aux prestations visés ci-dessous. Son accès irrégulier pourra être empêché par les services de sécurité du Prestataire de Services, ce qu'il reconnaît et accepte expressément.

ARTICLE 2 / LIEU ET DUREE

Le présent contrat est conclu pour le site du Technopark de Casablanca, **ci-après dénommé « le site »**. Les termes convenus concernent exclusivement le site.

Le présent contrat est conclu pour une durée ferme demois, prenant effet à compter de

À la date d'expiration du présent contrat, celui-ci sera résilié sans besoin d'aucune formalité ni notification.

Il ne sera susceptible d'aucune reconduction, sauf accord expresse des parties, qui donnera lieu le cas échéant à la signature d'un nouveau contrat.

ARTICLE 3 / PRESTATIONS ET SERVICES MIS A DISPOSITION

3.1/ LISTE DES PRESTATIONS :

Le Prestataire de Services met à la disposition du Bénéficiaire un ensemble de services généraux et de prestations techniques destinées à faciliter le développement de ses activités dans un environnement technologique adapté, au sein du site.

Les prestations de services sont décrites dans le catalogue de service du site (cf. article 1, §1.2 : Dispositions particulières). MITC offre une large panoplie de services classés en 5 catégories de services :

- le service de base,
- les services annexes,
- les services exclusifs clients MITC,
- les services grand public,
- les services opérés par des tiers.

Le catalogue de service se veut évolutif, quantitativement et qualitativement.

Chaque prestation de service (hormis les services opérés par des tiers et les services qui font l'objet d'un prépaiement ou d'un système de commande) fait l'objet d'un formulaire de service dédié comportant les conditions particulières relatives au dit service, et qui fera l'objet d'une signature par le bénéficiaire au titre de l'accès à ce service.

3.2/ PRESTATIONS TELECOM :

Le prestataire a mis en place une boucle télécom, opérée et maintenue par un délégataire.

Dans le cadre du présent contrat, le prestataire n'assure pas la gestion des services de

télécommunications, qui sont totalement confiées au délégataire désigné.

3.3/ INSTALLATIONS DIVERSES ET RECOURS A DES TIERS :

Il appartient au Bénéficiaire de définir et de faire les demandes nécessaires pour les installations dont il peut avoir besoin auprès du prestataire qui se réserve le droit d'accepter ou de refuser la réalisation de ces installations.

En cas d'acceptation, et si l'installation doit utiliser les infrastructures du site, le prestataire peut :

- soit établir un devis et réaliser la prestation de service, après acceptation par le Bénéficiaire du devis qui lui sera soumis.
- soit donner son accord pour le recours à un tiers (intervenant extérieur), le travail effectué restant de la responsabilité du Bénéficiaire. Dans ce cas, le prestataire de services doit en être informé de l'intervention 48 heures ouvrées à l'avance. Toute installation requiert l'obtention préalable d'un accord exprès et écrit du prestataire, sauf en cas d'urgence prouvée, afin que toutes les dispositions puissent être prises, tant en matière de sécurité que d'accès aux ressources

Le Bénéficiaire s'engage à ne modifier les installations initiales qu'après accord préalable du prestataire.

3.4/ INVENTAIRE :

Un inventaire comprenant la description des locaux et la liste des matériels mis à disposition du Bénéficiaire sera réalisé contradictoirement avant l'entrée en vigueur des présentes.

3.5/ CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES :

Les conditions de mise à disposition des services par le Prestataire, sont définies dans le catalogue de services.

Si le Bénéficiaire établit son siège social ou son adresse professionnelle dans les locaux mis à sa disposition, il doit au préalable obtenir du Prestataire de Services un accord de domiciliation qui fera l'objet d'une convention temporaire, qui ne pourra excéder la durée du présent contrat. Dans tous les cas, il fera son affaire personnelle de tous impôts et taxes afférents à cette domiciliation.

En cas de non paiement et d'absence injustifiée du bénéficiaire pendant deux mois consécutifs, ce dernier autorise le prestataire à entreprendre les démarches nécessaires pour la radiation du Registre de Commerce et auprès de toute administration que le prestataire jugera utile.

ARTICLE 4 -CONDITIONS FINANCIERES

Les redevances pour les prestations de l'ensemble des services offerts par le prestataire au niveau du site, sont fixées annuellement et publiés dans le tableau des prix des prestations de service (cf. article 1, §1.2 : Dispositions particulières). Celui-ci est réputé connu du Bénéficiaire.

Il est précisé que les charges supportées par le Prestataire de Services au titre de la fourniture des services annexes feront l'objet d'une facturation spécifique au titre des charges, et que les tarifs de mise à disposition de ces prestations spécifiques pourront être modifiés au cours du contrat par suite de modifications des tarifs des fournisseurs. Cette modification, indépendante de la volonté et de la maîtrise du prestataire, pourra impacter le tableau de prix en cours

d'année, en dehors de la période d'évolution prévue (cf. article 1, §1.2 : Dispositions particulières).

Les modifications seront publiées par le prestataire selon les dispositions décrites dans l'article 1, §1.2. Elles seront par contre annoncées par le Prestataire au Bénéficiaire par écrit avec un préavis de 3 mois en cas d'augmentation en dehors de la période d'évolution prévue.

Le Bénéficiaire a la possibilité de résilier l'usage des prestations de service de base au plus tard avec prise d'effet à la date de mise en application des nouveaux tarifs sous réserve d'avoir notifié sa décision au Prestataire de Services par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 1 mois à l'avance.

Si le Bénéficiaire désire mettre fin au présent contrat conformément à la clause "Résiliation", il restera redevable, à son départ, de la totalité des sommes dues au titre de la période conventionnelle (Article 2). Cependant si la décision de résiliation est due uniquement à la modification des tarifs, le bénéficiaire ne sera tenu qu'au paiement des sommes encore dues.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Les facturations comporteront les redevances relatives aux services de base et annexes, et seront payables par virement au plus tard le 15 du mois de facturation.

A ce titre, MITC attendra du bénéficiaire une copie de l'ordre de virement permanent signé et cacheté par sa banque, comportant le montant des redevances mensuelles, que ce dernier devra remettre à MITC à la signature du présent contrat.

Pour les autres prestations faisant l'objet d'une facturation spécifique, les parties déclarent s'en rapporter aux conditions de paiement mentionnées dans les conditions particulières relatives à ces services. Le paiement de ces prestations s'effectuera soit par chèque soit par virement au compte du Prestataire de Services.

En cas de retard du règlement, le Prestataire de Services pourra suspendre la fourniture des services définis au présent contrat (y compris l'accès aux locaux mis à disposition), après mise en demeure de payer restée infructueuse après un délai de huit jours, sans préjudice des pénalités de retard non révisables, calculés au prorata temporis sur la base d'un taux d'intérêt de 1% par mois, le tout indépendamment de son droit à la résiliation.

ARTICLE 6 - DEPOT DE GARANTIE

A la garantie de toutes les clauses énoncées dans le présent contrat, le Bénéficiaire verse, à la signature des présentes et à chaque avenant, et à titre de dépôt de garantie au Prestataire de Services, une somme correspondant à 2 mois de redevances relatives aux prestations de base et annexes.

Cette somme, qui ne produira aucun intérêt au profit du Bénéficiaire, restera consignée entre les mains du Prestataire de Services avec affectation spéciale à l'entière exécution des clauses du présent contrat, jusqu'à son expiration.

Elle sera remboursée dans un délai de deux mois suivant le départ du Bénéficiaire du site, déduction faite des sommes dont le Bénéficiaire pourrait être débiteur envers le Prestataire de Services, à quelque titre que ce soit à l'issue du présent contrat, et notamment du coût de la remise en état des lieux et matériels confiés.

Aucun remboursement ne sera possible sans un constat contradictoire validé par le prestataire.

ARTICLE 7 - OCCUPATION

Les exigences minimales du Prestataire de Services à l'égard du Bénéficiaire de ses prestations, notamment en matière d'accès aux locaux, d'organisation des services, auxquelles le Bénéficiaire doit toujours se conformer, seront notifiées par le Prestataire de Services au Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire ne pourra faire des aménagements immobiliers, casser une cloison ou toucher aux réseaux électriques, téléphoniques et/ou aux conduits de climatisation sans requérir l'autorisation préalable du Prestataire de Services qui demandera l'avis de l'architecte, maître d'œuvre du site. Ce dernier facturera au Bénéficiaire le coût de son intervention pour cet avis et le cas échéant pour le contrôle des aménagements autorisés et réalisés.

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser lui-même et sans discontinuité les locaux, équipements et réseaux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers, quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, nulle et de nul effet.

ARTICLE 8 – CESSIONS - TRANSFERTS

Toute cession ou apport à un tiers, à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit de tout ou partie des droits résultant des présentes, est rigoureusement interdite, nulle et de nul effet.

En cas de transfert de l'activité du Bénéficiaire à une filiale, un nouveau contrat devra être mis en place. Toutefois, ce nouveau contrat sera étudié en priorité, et, dans la mesure du possible, les locaux affectés à la société mère pourront être mis à la disposition de cette filiale.

ARTICLE 9 : CLAUSE PENALE

Le Bénéficiaire s'oblige irrévocablement à régler au Prestataire de Services la somme de mille (1.000) dirhams à titre de CLAUSE PENALE, expressément stipulée comme non réductible par les tribunaux, pour chaque jour de retard quant à la libération des locaux, suite à la survenance du terme du présent contrat ou à sa résiliation ou en cas de refus de renouvellement.

Le Bénéficiaire s'engage à régler cette somme dans les 15 jours de sa réclamation.

ARTICLE 10 - RESILIATION DU CONTRAT

En cas de survenance des événements visés ci-dessous (10.1) et en cas de manquements tels que visés à titre d'exemple ci-dessous (10.2), le Prestataire de Services pourra, sans préjudice de ses autres droits, résilier le présent contrat de plein droit, à tout moment, par lettre recommandée adressée au Bénéficiaire et sans être tenu à aucune indemnité ou dédommagement à quelque titre ou pour quelque cause que ce soit,

10.1/ Au cas où l'un des événements suivants se réaliserait :

- dissolution, liquidation ou tout fait objectif indiquant la cessation de l'activité du Bénéficiaire;
- fusion, scission, absorption ou transformation du Bénéficiaire qui, selon l'opinion du Prestataire de Services, ne le rendrait plus éligible au contrat et/ou pourrait porter préjudice au Prestataire de Services ;

- changement des personnes propriétaires et/ou des associés du Bénéficiaire dont il est fait mention dans le dossier juridique initial, sans autorisation préalable et écrite du Prestataire de Services ;
- ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, de concordat amiable ou préventif visant le Bénéficiaire, même au cas où un sursis de paiement serait accordé, mise sous gestion assistée ou déclaration de faillite du Bénéficiaire, cessation ou suspension de ses paiements, protêt d'un effet de commerce souscrit par le Bénéficiaire au bénéfice du Prestataire de Services, validation d'une saisie de tout ou partie de ses biens sur poursuite de ses créanciers ;
- condamnation pénale susceptible de porter, directement ou indirectement, préjudice au prestige du Prestataire de Services contre le Bénéficiaire ;
- Fermeture de ses locaux pendant plus de soixante jours consécutifs.

Le Bénéficiaire ou ses ayants-droit ont l'obligation de notifier immédiatement au Prestataire de Services leur survenance.

10.2/ En cas de manquements du Bénéficiaire et notamment, à titre d'exemples, dans les cas suivants:

- le Bénéficiaire n'a pas procédé au paiement de 2 échéances;
- absence ou disparition totale ou partielle des cautions ou des garanties prescrites par le présent contrat;
- le Bénéficiaire s'est rendu coupable de pratiques frauduleuses ou, à tout le moins, contraires aux usages honnêtes en matière commerciale, telles que les cas suivants, à titre d'exemples et non limitatifs: demander au Prestataire de Services d'être remboursé de frais ou de dommages sur la base de déclarations ou de documents faux;

10.3/ SUSPENSION IMMEDIATE DES SERVICES :

Suite à cette résiliation du contrat, le Prestataire de Services procédera à la **suspension immédiate des services** et interdira l'accès au Site au Bénéficiaire et à ses préposés.

10.4/ SOMMES EXIGIBLES :

Dans tous les cas de résiliation, le Bénéficiaire est redevable à l'égard du Prestataire de Services des **sommes exigibles** au titre du présent contrat.

ARTICLE 11 - CONSEQUENCES DE LA RUPTURE – RESILIATION - NON RENOUELEMENT

A la cessation du présent contrat, pour quelque cause que ce soit et sans nécessité de mise en demeure :

- le Bénéficiaire cessera immédiatement de se présenter en qualité de Bénéficiaire des Prestations objet des présentes, et transfèrera son éventuelle domiciliation du Site et en informera, à ses frais, les services administratifs compétents (Impôts, RC. Etc...);
- enlèvera ses installations, équipements et publicités, sous peine d'une pénalité de 500 DH par jour de retard

- cessera d'utiliser tout document et/ou imprimé relatifs à son activité antérieure de Bénéficiaire, sous peine d'une pénalité de 500 DH par cas où les violations seraient commises;
- cessera toute publicité, de quelque nature qu'elle soit, qui concerne son éventuelle domiciliation au Site ;
- restituera au Prestataire de Services ou aux tiers désignés par celui-ci, les éventuels Produits Contractuels ainsi que tout matériel qui seraient la propriété du Prestataire de Services ;
- il y aura déchéance du terme des engagements réciproques des parties, et les créances et dettes réciproques, entre lesquelles il sera opéré compensation, seront immédiatement et de plein droit exigibles ;
- le Prestataire de Services se réserve la faculté de reprendre les matériels fournis par lui et se trouvant encore en parfait état d'utilisation. La reprise sera effectuée sur la base du prix d'achat par le Bénéficiaire (à charge pour lui d'en justifier), minoré, compte tenu de l'usure, d'une part, et des amortissements pratiqués d'autre part;
- le bénéficiaire autorise dès à présent le prestataire de service à procéder à la récupération unilatérale des locaux, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer de constat contradictoire et ce dans tous les cas de résiliation cités ci-dessus.
- le prestataire de service ne sera nullement tenu responsable d'éventuels matériels ou meubles pouvant se trouver à l'intérieur des locaux au moment de la résiliation.
- le bénéficiaire autorise expressément le prestataire de service à disposer librement d'éventuels matériels ou meubles se trouvant dans les locaux au moment de la résiliation, et ne pourra en aucun présenter une quelconque réclamation à ce sujet.
- le prestataire de service pourra disposer des dits locaux immédiatement et sera libre de conclure tous nouveaux contrats avec un nouveau bénéficiaire.

ARTICLE 12. – AUTRES ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

12.1/ CONTROLE :

Le Prestataire de Services se réserve le droit de dépêcher chez le Bénéficiaire ses délégués pour examiner la conformité de l'organisation de celui-ci aux normes et l'exécution correcte des obligations prévues au présent contrat. Le Bénéficiaire fournira à ces délégués la meilleure assistance.

12.2/ RAPPORTS AVEC LES AUTRES BENEFICIAIRES :

Les rapports du Bénéficiaire avec les autres Bénéficiaires, tant pour les services communs qu'au quotidien, devront toujours être empreints de la plus grande courtoisie et honnêteté, de manière à ce que, en toute circonstance, le prestige et l'image du Prestataire de Services soient sauvegardés.

12.3/ UTILISATION DU NOM DU SITE DANS LE CADRE DE LA DOMICILIATION :

Le Bénéficiaire s'engage à n'utiliser le nom du Site, dans le cadre de sa publicité, que de manière conforme aux normes du Prestataire de Services en la matière, en omettant tout usage qui n'aurait pas été expressément autorisé par le Prestataire de Services.

Le Bénéficiaire s'engage ainsi :

- à ne pas faire figurer le nom du Site seul ou en association avec d'autres mots, dans sa raison ou dénomination sociale, sa dénomination commerciale ou son objet social ;
- à communiquer au public et à faire apparaître sur tous ses documents commerciaux (lettres, factures, dépliants, documents publicitaires, etc.) sa qualité de Bénéficiaire des présentes ;
- à faire figurer, à ses frais, à l'annuaire officiel des téléphones sa seule dénomination ;
- à s'abstenir de tout acte ou comportement incompatible avec la propriété exclusive du Prestataire de Services ou d'autres sociétés du groupe auquel le Prestataire de Services appartient, des marques, des noms ou autres signes distinctifs appartenant à ces mêmes sociétés, et en particulier de déposer ou utiliser des noms, marques ou autres signes distinctifs en association avec ceux-ci ou leur ressemblant sur les plans graphique et/ou phonétique ;

12.4/ IMPOTS ET TAXES :

Les impôts, taxes et toutes autres charges présentes et futures, relatives au présent contrat, sont à la charge du Bénéficiaire.

12.5/ ASSURANCES :

Le Bénéficiaire s'engage à garantir auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, ses biens propres contre les risques d'incendie, explosions, dégâts des eaux, foudre et surtensions (liste non limitative).

Le Bénéficiaire s'engage à garantir également les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il peut encourir du fait de ses activités, notamment à l'égard des voisins et des tiers en général.

Il s'engage à en fournir la justification au Prestataire de Services à la signature du contrat.

Toutes polices comporteront une clause de renonciation à recours contre le Prestataire de Services, tant du Bénéficiaire que de ses assureurs, au cas de dommages survenant aux biens mobiliers du Bénéficiaire.

Le Prestataire de Services garantit les biens immobiliers ainsi que tous les aménagements et installations de nature immobilière et mobilière lui appartenant et toutes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant être encourue en cette qualité.

Le Prestataire de Services ne saurait être tenu pour responsable des éventuels vols survenant dans les locaux mis à la disposition du bénéficiaire.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS DIVERSES

13.1/ DEROGATIONS :

Toute dérogation aux dispositions du présent contrat devra être convenue par écrit. En outre, tout comportement, même répété, des parties non conformes aux dispositions du présent contrat ne pourra jamais porter préjudice au droit de chacune des parties à exiger, à tout moment, l'exécution de ces dispositions.

13.2/ CONFIDENTIALITE :

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas communiquer à des tiers, même après la cessation du contrat, son contenu et le contenu des circulaires, lettres et autres documents relatifs aux prix et autres conditions réservées aux Bénéficiaires, ainsi que d'autres documents confidentiels qui pourraient lui être transmis par le Prestataire de Services.

En outre, il s'engage à tenir la plus grande discrétion sur toutes les informations en provenance de l'autre partie et/ou des entreprises implantées dans le Site et ce tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des membres de son personnel.

Le Bénéficiaire prendra à sa charge les conséquences qui pourraient résulter du non respect de ses engagements décrits ci-dessus.

Le Prestataire de Services s'engage à ne divulguer aucune information sur les travaux effectués par le Bénéficiaire et/ou sur ce dernier.

En outre, à l'issue du présent contrat, et d'un commun accord entre les parties, le Prestataire de Services détruira toutes les informations et données afférentes aux travaux du Bénéficiaire éventuellement en sa possession, ce dernier faisant son affaire de toutes les sauvegardes nécessaires lors de son départ.

Aucune publicité concernant le présent contrat ou l'une quelconque de ses dispositions ne pourra être faite par l'une des parties sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

Compte tenu des activités du Bénéficiaire dans les locaux occupés, le Prestataire de Services s'engage à un devoir de réserve sur les activités du Bénéficiaire vis-à-vis des tiers et fournisseurs et à mettre en œuvre tous les moyens en sa possession, y compris à l'égard de son personnel et de ses sous-traitants, pour tenir cet engagement.

13.3/ NOTIFICATIONS :

Les notifications prévues par le présent contrat seront faites par lettre recommandée avec avis de réception aux adresses indiquées ci-dessus.

Elles prendront leur effet le lendemain de l'expédition de la lettre.

13.4/ VALIDITE JURIDIQUE :

Au cas où l'une quelconque des clauses du présent contrat devait s'avérer être légalement nulle, les parties se déclarent dès à présent d'accord pour modifier le présent contrat à leur satisfaction réciproque, de manière à le rendre conforme à la Loi et aux règlements en vigueur avec lesquels la clause en question s'avèrerait éventuellement en conflit, tout en respectant, cependant, l'équilibre des obligations réciproques des parties, issu du présent contrat.

A défaut d'accord, chacune des parties aura le droit de mettre fin au présent contrat moyennant un préavis de trois mois, dont le point de départ sera l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

13.5/ INTERPRETATION DU CONTRAT :

Les clauses du présent contrat sont toutes de rigueur, les rubriques et titres utilisés pour le classement desdites clauses ne pourront pas servir de base pour l'interprétation du contrat et ne sont pas contractuels.

13.6/ ACCORDS ANTERIEURS :

Le présent contrat, à partir de sa date d'entrée en vigueur, remplace et annule tout autre contrat conclu antérieurement avec le Bénéficiaire, directement ou indirectement.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE

Le Prestataire de Services s'engage à apporter tout le soin en usage pour assurer le bon fonctionnement des services définis à l'article 3 et ne contracte dans le cadre des présentes qu'une obligation de moyens, son objectif étant d'apporter une aide aux entreprises grâce aux moyens fournis dans des conditions privilégiées, et non de réaliser une opération commerciale. Aussi la responsabilité du Prestataire de Services ne pourra être mise en cause en ce qui concerne l'aptitude des matériels et des services mis à disposition pour atteindre les objectifs que le Bénéficiaire s'est fixé et pour lesquels le Prestataire de Services ne fournit aucune garantie, ce que le Bénéficiaire reconnaît et accepte de manière expresse.

Le Bénéficiaire est seul responsable des procédés d'accès aux informations éventuellement stockées et notamment des erreurs d'utilisation des terminaux.

La responsabilité du Prestataire de Services n'est pas engagée pour des retards ou des défaillances dans les prestations fournies tenant à tout événement indépendant de sa volonté ou au fait du Bénéficiaire.

Le Prestataire de Services n'est pas responsable des informations contenues dans les bases de données auxquelles il permettrait d'accéder (défaut de pertinence, d'exhaustivité, etc.).

Le Bénéficiaire est seul responsable de l'emploi qu'il peut faire des données qu'il obtient.

Il est expressément convenu que si la responsabilité du Prestataire de Services était retenue dans l'exécution du présent contrat, suite à la procédure d'arbitrage telle que visée à l'Article 19, le Bénéficiaire ne pourrait prétendre à d'autres indemnités et dommages et intérêts que le remboursement des règlements qu'il a déjà effectués pour la partie des services où se révèle une défaillance ou une erreur imputable au Prestataire de Services.

En aucun cas, le Prestataire de Services ne pourra prendre en charge l'indemnisation des dommages immatériels tels que préjudice commercial, préjudice d'exploitation ou perte de bénéfices pour lesquels le Bénéficiaire se déclare être son propre assureur.

ARTICLE 15 - PROPRIETE COMMERCIALE ET INTELLECTUELLE DES BASES DE DONNEES

La propriété de bases de données auxquelles le Bénéficiaire pourrait avoir accès dans le cadre des prestations fournies au présent contrat appartient exclusivement à leurs "producteurs".

Le Bénéficiaire s'interdit expressément (liste non exhaustive) de reproduire en totalité ou en partie ces données ou d'en donner communication à des tiers, à titre onéreux ou même à titre gratuit, de les commercialiser etc. et à respecter les conditions d'utilisation particulières figurant en annexe des différentes bases auxquelles il pourrait avoir accès.

ARTICLE 16 - PROCEDURES D'ACCES ET EQUIPEMENT TERMINAL

16.1/ CODES D'ACCES INFORMATIQUES :

Le Prestataire de Services fournira, le cas échéant, au Bénéficiaire des codes d'accès lui permettant d'accéder à des données ou à des fichiers et/ou à des services mis à sa disposition.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre toutes mesures utiles pour qu'ils ne soient pas connus de tiers.

16.2/ MODIFICATIONS :

Le Prestataire de Services se réserve le droit de modifier ou changer les matériels ou système d'exploitation, l'horaire de disponibilité, le code d'accès du Bénéficiaire, ainsi que la bibliothèque des programmes en avertissant au préalable et par écrit le Bénéficiaire. Dans le cas où ces modifications apporteraient des changements importants aux programmes et procédures utilisés par le Bénéficiaire, le Prestataire de Services s'engage à apporter une aide à ce dernier pour effectuer ces changements.

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Il complète les dispositions des présentes, eu égard notamment aux règles de sécurité et d'accès aux locaux (horaires et modalités d'accès) et installation. Le Bénéficiaire s'engage à le respecter et à le faire respecter dans son intégralité par ses préposés, sauf à engager sa responsabilité pour toutes les conséquences pouvant résulter du non-respect de ses prescriptions, y compris la résiliation éventuelle des présentes par le Prestataire de Services.

Dans le cas de contradiction entre le présent contrat et le règlement intérieur, les présentes prévalent.

ARTICLE 18 – FORCE MAJEURE

Par cas de force majeure, on entend un cas imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des Parties rendant impossible l'exécution de l'obligation, blocage des accès, des routes, la guerre, les troubles civils graves, les grèves et les « lock out », les tremblements de terre, les incendies, les explosions et autres événements qui ne sont pas dépendants de la volonté de la Partie qui invoque la force majeure.

Si l'événement de force majeure est de telle nature qu'il rend impossible la continuation du présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit sans préavis ni indemnité de part ou d'autre. Si l'événement de force majeure n'affecte que l'exécution de certaines obligations, les Parties se concerteront et mettront en œuvre des solutions provisoires destinées à éviter toute interruption dans les prestations et à restreindre dans toute la mesure du possible les conséquences préjudiciables de la situation ainsi créée.

Si l'inexécution de l'obligation suite à un cas de force majeure persiste après un délai de 3 mois, la Partie créancière de cette obligation pourra, de plein droit, décider la résiliation des présentes.

La Partie qui invoque le cas de force majeure doit avertir dans un délai maximum de 36 heures à compter de la date de survenance de l'événement, par fax, télégramme ou télex confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre Partie de l'intervention de la circonstance de force majeure qui la met dans l'impossibilité, même temporaire, d'accomplir entièrement ou partiellement les obligations découlant des présentes.

La Partie qui invoque le cas de force majeure doit également avertir sans délai l'autre Partie de la cessation de la force majeure.

Pour les cas non visés ci-dessus de Force majeure ou de cas fortuit, les Parties déclarent se rapporter aux dispositions des articles 268 et suivants du Dahir sur les obligations et contrats (DOC).

ARTICLE 19 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

L'exécution et l'interprétation du présent Protocole sont soumises au droit marocain.

En cas de différend ou litige relatif à la validité, à l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties rechercheront une solution amiable.

Toutefois, si les Parties n'ont pu parvenir à un accord sous un (1) mois à compter de la date à laquelle l'une d'elles a notifié à l'autre l'existence d'un différend ou litige à l'occasion de la validité, l'interprétation ou l'exécution des présents, et de convention expresse, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu les présents ou qui en seraient la suite ou la conséquence et de façon plus générale, tous les litiges qui pourraient **survenir entre les parties** à quelque moment et pour quelque motif que ce soit, même après l'expiration de présent Protocole, seront soumis à la compétence du Tribunal de Commerce de Casablanca.

Fait à Casablanca en deux exemplaires originaux le

Le Prestataire de Services

Le Bénéficiaire